



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL
Service Aménagement Mer et Littoral

ARRÊTÉ du 25 juin 2020

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les vernis, les palourdes, les pétoncles et les praires** en provenance de la zone :

- n° 56.01.1 - Zone du large

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision du 19 janvier 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date des **19 et 25 juin 2020** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les moules** prélevées les **15 et 22 juin 2020 au point de suivi « Houat »** ont démontré respectivement leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à des taux de **233 µg/kg et 217 µg/kg** de chair supérieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les moules** prélevées les **16 et 22 juin 2020 au point de suivi « Groix filières »** ont démontré respectivement leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à des taux de **657,1 µg/kg et 275,5 µg/kg** de chair supérieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les vernis, les pétoncles, les praires et les palourdes**, prélevées les **15 et 22 juin 2020 au point de suivi « Belle-Ile »** n'ont pas démontré de toxicité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages sauf les vernis, les pétoncles, les praires et les palourdes** en provenance de la zone :

- n° 56.01.1 – zone du large

à partir du 25 juin 2020.

Article 2 : Les **coquillages sauf les vernis, les pétoncles, les palourdes et les praires** récoltés et/ou pêchés dans la **zone référencée à l'article 1er depuis le 15 juin 2020**, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des **coquillages sauf les vernis, les pétoncles, les palourdes et les praires**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone référencée à l'article 1er** tant que celles-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **15 juin 2020** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans les zones fermées en attente de leur ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue des zones fermées peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : L'arrêté du 20 mai 2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les vernis en provenance de la **zone du large (y compris les îles et la bande côtière de la Laïta à Quiberon)** est **abrogé**.

Article 7 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 9 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 juin 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral
Chargé des cultures marines

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yannick', followed by a long horizontal line extending to the right.

Yannick MESMEUR